

GE_GERICHTE CAPH/232/2010 vom 6. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_232_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/232/2010 du 6 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/232/2010 del 6 dicembre 2010

Regeste

Résumé: Sur appel de E, active dans le domaine de l'immobilier, la Cour confirme le jugement du Tribunal selon lequel E, qui avait licencié ses deux directeurs et suspendu son activité, s'était trouvée en demeure d'accepter le travail de T, engagé comme responsable du développement. Elle reconnaît par ailleurs que T était en droit de résilier les rapports de travail avec effet immédiat alors que, deux mois après la suspension de l'activité, T n'avait pas reçu son salaire ni d'informations quant à une éventuelle reprise de l'activité par E.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, pour avoir été formé dans le délai et suivant la forme prévue par la loi.

La cognition de la Cour d'appel est complète.

E. 2

L'appelante conteste avoir été en état d'insolvabilité à la date de la résiliation et fait valoir que le courrier du 16 octobre 2008 ne lui impartissait aucun délai pour la fourniture de sûretés; de plus, les employés (dont l'intimé) connaissaient les causes de la paralysie dont elle était victime.

Les parties étaient liées par un contrat de travail à dater du 1er avril 2008, conclu pour une durée indéterminée. Ledit contrat était donc susceptible d'une résiliation ordinaire moyennant observation du délai de congé légal d'un mois durant la première année de service, ou d'une résiliation immédiate pour de justes motifs, selon les art. 337 et 337a CO

E. 2.1

L'art. 337 al. 1 CO consacre le droit de résilier sans délai pour de justes motifs. D'après l'art. 337 al. 2 CO, on considère notamment comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail. Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. Les faits invoqués par la partie qui résilie doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Par manquement de l'une des parties, on entend en règle générale la violation d'une obligation imposée par le contrat mais d'autres faits peuvent aussi justifier une résiliation immédiate (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 31; 129 III 380 consid. 2.2 p. 382). Le juge apprécie librement, selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), si le congé abrupt répond à de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). A cette fin, il prend en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position du travailleur, la nature et la durée des rapports contractuels, et la gravité de la violation commise.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25655/2008 - 4 - 10 -

* COUR D'APPEL *

En cas d'insolvabilité de l'employeur, le travailleur peut résilier immédiatement le contrat si des sûretés ne lui sont pas fournies, dans un délai convenable, afin de garantir ses prétentions contractuelles (art. 337a CO). En principe, les sûretés portent sur des sommes non encore exigibles et sont destinées à permettre au travailleur de poursuivre son activité sans craindre de n'être pas payé; si l'employeur se trouve en demeure de verser le salaire échu, le travailleur peut recourir à l'exécution forcée et, de plus, refuser sa propre prestation jusqu'au paiement de ce qui est dû; dans ce laps de temps, le droit au salaire subsiste alors même que le travail n'est pas fourni (ATF 120 II 209 consid. 6a p. 211 et 9 p. 212; arrêt du Tribunal fédéral 4A_199/2008, consid. 2); enfin, le travailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat en cas de retard répété et prolongé dans le paiement du salaire échu, qui persiste en dépit d'une sommation du travailleur; la résiliation est alors fondée sur l'art. 337 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_199/2008, consid. 2).

E. 2.2

Par ailleurs, si l'employeur empêche par sa faute l'exécution du travail ou se trouve en demeure de l'accepter pour d'autres motifs, il est tenu de payer le salaire sans que le travailleur doive encore fournir son travail (art. 324 al. 1 CO). Le travailleur doit toutefois imputer sur le salaire dû ce qu'il a pu épargner du fait de l'empêchement de travailler, ou ce qu'il a gagné en travaillant ailleurs, ou encore le gain auquel il a volontairement renoncé (art. 324 al. 2 CO). Cette demeure de l'employeur suppose, en principe, que le travailleur ait clairement offert ses services; cette offre de travailler peut être orale ou écrite, ou encore réelle, lorsque le travailleur se présente à son poste, mais il ne suffit pas que l'employeur puisse inférer des circonstances que le travailleur est disposé à fournir sa prestation (ATF 115 V 444, consid. 5 et 6; arrêt du Tribunal fédéral 4C.259/2003 consid. 2.1 et réf. citées; arrêt du Tribunal fédéral du 23 octobre 1992, paru in SJ 1993 p. 365). Comme toutes les manifestations de volonté, cette offre du travailleur s'interprète conformément au principe de la confiance, de sorte que c'est selon les règles de la bonne foi que l'on examinera si l'intention du travailleur d'occuper son emploi était reconnaissable pour l'employeur (CAPH du 27 février 1997 en la cause IX/650/96). Toutefois, lorsque l'employeur a renoncé expressément à la prestation de travail, par exemple en libérant le travailleur de son obligation, ce dernier n'est pas tenu d'offrir ses services; En effet, la demeure du débiteur suppose que le créancier soit, notamment, prêt à accepter la prestation (art. 119, al. 1 CO; ATF 118 II 139 consid. 1a).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25655/2008 - 4 - 11 -

* COUR D'APPEL *

E. 2.3

En l'espèce, il est constant que l'intimé n'a plus pu effectuer son travail à dater du 3 octobre 2008, les locaux de l'appelante étant inaccessibles. Cette circonstance, consécutive à des désaccords entre les administrateurs de l'appelante et ceux de sa Holding néerlandaise, ne lui est en aucun cas imputable et l'appelante - qui ne se prévaut pas d'une force majeure -

doit dès lors répondre des conséquences en découlant. L'intimé, qui était sur les lieux lors de la fermeture des locaux le 3 octobre 2008, a été prié de rester à disposition. A l'instar de plusieurs autres collègues, il a le 16 octobre 2008 offert sa prestation de travail et exigé la fourniture de sûretés devant garantir le paiement des salaires futurs, courrier qui est toutefois demeuré sans suite. Le jour où il a donné sa démission avec effet immédiat, soit le 24 novembre 2008, ses salaires étaient impayés depuis fin septembre 2008 et aucune sûreté n'avait été fournie ni pour celui qui venait à échéance quelques jours plus tard, ni pour les salaires des mois à venir. Une incertitude totale régnait au sujet de la date future et des modalités d'une reprise du travail, ce d'autant plus que les responsables de la société n'étaient pas venus à la réunion prévue le 15 octobre 2008 et lors de laquelle ces différentes questions devaient être discutées; à cela s'ajoute que la situation de "blocage" a perduré jusqu'au 3 mars 2009, date à laquelle E_____ SA a récupéré l'accès à ses locaux. Dans ces circonstances, que l'appelante ait été ou non techniquement dans une situation de surendettement au sens de l'art. 190 LP, la résiliation immédiate du contrat de travail en date du 24 novembre 2008 était justifiée. L'appelante ne formule au surplus aucun grief à l'encontre des calculs auxquels se sont livrés les premiers juges, lesquels seront confirmés.

E. 3

L'appelante conteste s'être engagé à payer le loyer de l'intimé, lequel était d'ailleurs acquitté par une des sociétés du groupe S_____, qui apparaissait en qualité de colocataire.

Aucun contrat de travail n'a été établi et les notes manuscrites signées de O_____, datées de septembre 2007, soit de plusieurs mois avant l'engagement de l'intimé en qualité de salarié, ne peuvent être considérées comme reflétant les conditions d'engagement de celui-ci.

En revanche, il résulte clairement de la fiche de salaire de juin 2008 établie par F_____, responsable financière de l'appelante, que le salaire mensuel de l'intimé

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25655/2008 - 4 - 12 -

* COUR D'APPEL *

était de fr. 14'532.11 net, impôt à la source déduit, et que celui-ci percevait en outre mensuellement fr. 8'000.- à titre de frais de logement et fr. 981.35 à titre de participation au leasing du véhicule. La Cour tient dès lors pour acquis que ces deux derniers éléments font partie intégrante de la rémunération de l'intimé.

Dès lors, l'appelante est débitrice de ladite rémunération en contrepartie du travail de l'intimé, et l'affirmation selon laquelle S_____ aurait de septembre à novembre 2008 acquitté le loyer de l'intimé n'est pas étayée de preuve, étant rappelé que c'est F_____ qui procédait à ces paiements et qu'il est constant qu'elle n'en a pas effectué depuis fin août 2008.

L'appelante ne critique pour le surplus pas les calculs auxquels ont procédé les premiers juges. Conformément, ceux-ci seront confirmés.

E. 4

L'appelante soutient détenir envers l'intimé une créance qu'elle demande à pouvoir chiffrer et qu'elle déclare opposer en compensation, laquelle créance résulterait du fait que l'intimé aurait, tant avant le 3 octobre 2008 qu'ultérieurement, travaillé pour l'un des administrateurs de l'appelante, révoqué ce jour-là.

Certes, l'intimé détenait une carte de visite tant au nom de l'appelante que du groupe S____ et il résulte de diverses pièces produites par l'appelante qu'il a déployé, depuis juin 2008, une certaine activité pour ledit groupe S____. Toutefois, aucune indication n'a été donnée au sujet de l'ampleur de l'activité ainsi déployée, et sur laquelle l'appelante s'est abstenue d'interroger l'intimé, lorsqu'il a comparu devant les premiers juges. Plusieurs témoins ont affirmé que pour les membres du service "Development", dont l'intimé faisait partie, les sociétés E____ et S____ constituaient des véhicules servant à tous les investissements et l'activité déployée par l'intimé l'a été sur instructions de l'administrateur d'alors de la société, auxquelles il ne peut être reproché à l'intimé d'avoir déféré.

Enfin, l'appelante se prévaut en vain d'une déclaration de O____ dans le cadre de la procédure pénale instruite à son encontre, aux termes de laquelle il déclare qu'"à son souvenir" diverses personnes (dont l'intimé) "ont été reprise par S____ CONCEPT INVESTSMENT de E____ SA en octobre 2008". Cette déclaration, qui manque de précision et qui est sortie de son contexte, ne constitue en effet pas une preuve suffisante de la conclusion d'un contrat de travail avec cette société dès le 3 octobre 2008.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25655/2008 - 4 - 13 -

* COUR D'APPEL *

L'appelante n'a en outre à ce jour ni chiffré la créance compensante qu'elle entend faire valoir à l'encontre des prétentions de l'intimé, ni donné à son sujet d'informations suffisantes afin que son dommage puisse être estimé en application de l'art. 42 al. 2 CO, ceci alors même qu'elle a recouvré l'accès à ses comptes en décembre 2008 et à l'ensemble des dossiers se trouvant dans ses locaux début mars 2009, ce qui lui permettait de le faire encore avant la clôture des débats devant les premiers juges. Elle n'a pas davantage explicité quel préjudice elle aurait subi du fait de la procédure de faillite sans poursuite préalable, en dehors de la question des dépens, d'ores et déjà réglée dans ladite procédure.

La conclusion de l'appelante, tendant à obtenir un délai supplémentaire pour chiffrer sa créance compensante n'est dès lors pas justifiée et il ne sera pas davantage donné suite à la conclusion de l'appelante tendant à la suspension de la présente procédure civile comme dépendant de la procédure pénale instruite à l'encontre de l'ancien administrateur de l'appelante. Le rôle qu'aurait pu jouer l'intimé dans les malversations reprochées à ce dernier n'est en effet pas explicité de manière suffisante. Les conclusions préalables de l'appelante revêtent ainsi un caractère dilatoire.

E. 5

Ce qui précède conduit au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement attaqué.

Vu l'issue du litige, l'émolument d'appel versé par l'appelante (fr. 440.-) est acquis à l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.